

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE

COMMUNE DE LAURAC LE GRAND

CONVENTION POUR LA GESTION PROVISOIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE, représentée par son Président, Monsieur André VIOLA,, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire, en date du 21 décembre 2023, ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

ET,

La société SADE-Compagnie Générale des Exploitations du Languedoc-Roussillon, Société en commandite par actions au capital de 1 105 605 euros, dont le Siège Social est Parc du Millénaire – 765 rue Henri Becquerel 34967 Montpellier cedex 2, immatriculée sous le numéro 414 837 807 RCS Montpellier, représentée par Monsieur Olivier SARLAT, Gérant, dûment habilité à cet effet, et désignée dans ce qui suit par le terme « le Déléataire »,

D'autre part,

AYANT ETE EXPOSE QUE :

La Collectivité a confié au Délégué l'exploitation par affermage du service public de l'assainissement par un contrat ayant pris effet le 1er juillet 2011, qui a fait l'objet d'un avenant, ci-après dénommé le « Contrat ».

L'échéance du Contrat est fixée au 30 juin 2023.

La Collectivité qui souhaite gérer à terme ce service en régie étudie les modalités de mise en œuvre de cette gestion et souhaite disposer du temps nécessaire pour mettre en place cette organisation. Pour faire face à cette situation, la Collectivité demande au Délégué seul apte à assurer, sans risque de dysfonctionnement ou de rupture, la poursuite du service public, de poursuivre la gestion des installations du service d'assainissement aux clauses et aux conditions de sa mission antérieure telle qu'elle est définie par le Contrat.

Le Délégué accepte cette gestion provisoire.

A cet effet il est indispensable de définir les dispositions permettant d'assurer la continuité du service public, ce qui nécessite de conclure une convention provisoire (ci-après la « Convention de Gestion Provisoire ») avec le Délégué.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – GESTION PROVISOIRE DU SERVICE

A compter du 30 juin 2023, la Collectivité confie au Délégué, qui l'accepte, la gestion provisoire du service public d'assainissement collectif sur son périmètre, dans les conditions du Contrat. Ce Contrat et son avenant constituent les annexes à la présente Convention de Gestion Provisoire.

Le Délégué exécute les missions de gestion provisoire du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Collectivité dans les conditions définies par le Contrat.

Le Délégué est rémunéré par application des rémunérations telles que fixées et révisées dans le Contrat.

Le règlement de service en vigueur, tel qu'issu du Contrat continue de s'appliquer.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET - DUREE

La présente Convention de Gestion Provisoire est conclue jusqu'au 31 janvier 2024.

Elle prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 – ANNEXE

Est annexée à la présente Convention de Gestion Provisoire :

- Annexe 1 : le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et ses annexes
- Annexe 2 : l'avenant n°1

Établi en 3 exemplaires originaux dont 1 pour chacune des Parties.

Fait à Bram, le 2023

Pour la CCPLM
Le Président
André VIOLA

Pour le Délégué
Le Gérant
Olivier SARLAT

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20231221-D202312_14-DE

ANNEXE 1

Contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et ses annexes

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20231221-D202312_14-DE

ANNEXE 2

Avenant n°1 au Contrat de délégation du service public d'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 27/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20231221-D202312_14-DE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE
LAURAC LE GRAND**

**CONTRAT POUR L'EXPLOITATION
PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

**PRÉFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DU COURRIER**

01 JUL. 2011

**BP 838
11012 CARCASSONNE Cedex**

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES	2
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1^{ER} - FORMATION DU CONTRAT	7
CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT	7
ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'AFFERMAGE	7
ARTICLE 3 - DURÉE	8
ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	8
5.1. Travaux d'amélioration et de mise à niveau suivants	8
5.2. Reprise de biens éventuelle au début du contrat	8
5.3. Équipement en télégestion	8
5.4. Communication	9
5.5. Traitement des surconsommations	9
CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DE L'AFFERMAGE	10
ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DU SERVICE	10
ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	10
ARTICLE 8 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE	10
ARTICLE 9 - RÉVISION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE	10
ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	10
CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE	12
ARTICLE 11 - RÉGLEMENT DU SERVICE	12
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DES CANALISATIONS	12
ARTICLE 13 - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT ET ABONNEMENTS AU SERVICE	12
13.1. Usagers domestiques	12
13.2. Usagers non domestiques	13
13.3. Cas des immeubles collectifs d'habitation ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	13
ARTICLE 14 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ	13
ARTICLE 15 - CONTRAT DU SERVICE AVEC DES TIERS	14
CHAPITRE IV - RÉGIME DU PERSONNEL	15
ARTICLE 16 - STATUT DU PERSONNEL	15

ARTICLE 17 - DÉTACHEMENT	15
ARTICLE 18 - AGENTS DU DÉLÉGATAIRE	15
CHAPITRE V - RÉGIME DES TRAVAUX	16
ARTICLE 19 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	16
ARTICLE 20 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	16
ARTICLE 21 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	17
ARTICLE 22 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS	17
ARTICLE 23 - BRANCHEMENTS COMMUNAUX	18
ARTICLE 24 - RENOUVELLEMENT	18
24.1. Travaux de renouvellement à la charge de la Collectivité	18
24.2. Travaux de renouvellement à la charge du Délégué	19
ARTICLE 25 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS	20
ARTICLE 26 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	20
ARTICLE 27 - DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE	21
ARTICLE 28 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVES	22
CHAPITRE VI - CLAUSES FINANCIÈRES	23
ARTICLE 29 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	23
ARTICLE 30 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 31 - REDEVANCE - PART COLLECTIVITÉ	23
ARTICLE 32 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	24
ARTICLE 33 - ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	24
ARTICLE 34 - EXONÉRATIONS APPLICABLES A CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS	25
ARTICLE 35 - TRAVAUX NEUFS	25
ARTICLE 36 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS	25
ARTICLE 37 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	26
ARTICLE 38 - VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES	26
CHAPITRE VII - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DES FORMULES DE VARIATION	26
ARTICLE 39 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION	26
ARTICLE 40 - RÉVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN	27
ARTICLE 41 - PROCÉDURE DE RÉVISION	27

CHAPITRE VIII - RÉGIME FISCAL	28
ARTICLE 42 - IMPÔTS	28
ARTICLE 43 - TRANSFERT DE LA TVA	28
CHAPITRE IX - GARANTIES - SANCTIONS ET CONTENTIEUX	29
ARTICLE 44 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	29
ARTICLE 45 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS	29
ARTICLE 46 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	30
ARTICLE 47 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE	30
ARTICLE 48 - ÉLECTION DU DOMICILE	30
ARTICLE 49 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX	30
CHAPITRE X - FIN DE L'AFFERMAGE	32
ARTICLE 50 - CESSION DE L'AFFERMAGE	32
ARTICLE 51 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE	32
ARTICLE 52 - REMISE DES INSTALLATIONS	32
ARTICLE 53 - REPRISE DES BIENS	33
ARTICLE 54 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	33
DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES	34
CHAPITRE XI - DÉFINITION DU SERVICE	34
ARTICLE 55 - INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE	34
ARTICLE 56 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DU CONTRAT	34
ARTICLE 57 - REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES	35
57.1. Remise totale	35
57.2. Remise partielle	35
57.3. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route	35
ARTICLE 58 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	35
CHAPITRE XII - EXPLOITATION	36
ARTICLE 59 - NATURE DES EAUX DÉVERSÉES	36
ARTICLE 60 - TRAVAUX A RÉALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	36
ARTICLE 61 - ENTRETIEN DES CANALISATIONS	37
ARTICLE 62 - REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES	37
ARTICLE 63 - STATIONS DE RELÈVEMENT	37
ARTICLE 64 - USINE D'ÉPURATION	37
Devenir des boues	38

ARTICLE 65 - RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES PRODUITS DE VIDANGE	38
ARTICLE 66 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	38
CHAPITRE XIII - TRAVAUX	40
ARTICLE 67 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES	40
ARTICLE 68 - RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS	40
ARTICLE 69 - RÉGIME DES CANALISATIONS PUBLIQUES	42
ARTICLE 70 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF	42
ARTICLE 71 - PARTICIPATION DU DÉLÉGATAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX	43
ARTICLE 72 - CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFIES AU DÉLÉGATAIRE	43
TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	44
CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES	44
ARTICLE 73 - FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITE	44
Au titre des eaux usées	44
ARTICLE 74 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ	45
74.1. Redevance d'assainissement	45
74.2. Branchements	45
74.3. Travaux neufs et prestations	45
74.4. Sommes dues par les Collectivités	46
ARTICLE 75 - FRAIS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS	46
ARTICLE 76 - TRAVAUX SUR BORDEREAUX	46
ARTICLE 77 - ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF	46
ARTICLE 78 - DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITÉ	46
78.1. Travaux et prestations exclusivement confiés au Délégué	46
78.2. Travaux attribués par marchés négociés ou après mise en concurrence	47
CHAPITRE XV - PRODUCTION DES COMPTES	47
ARTICLE 79 - COMPTES-RENDUS ANNUELS	47
ARTICLE 80 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE	47
ARTICLE 81 - COMPTE-RENDU FINANCIER	48
ARTICLE 82 - COMPTES DE L'EXPLOITATION	48
ARTICLE 83 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	49
CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES	49

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 011-200035707-20231221-D202312_14-DE

**ARTICLE 85 - URBANISME - INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS
DE LOTIR OU DE BÂTIR _____ 49**

ARTICLE 86 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT _____ 49

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} - FORMATION DU CONTRAT

Au terme de la procédure prévue par le Livre IV, Titre Ier, articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune de LAURAC LE GRAND désignée ci-après par « la Collectivité » a décidé, par délibération en date du 12 mars 2011 d'affermir l'exploitation de son service d'assainissement à la SADE - Exploitations du Languedoc-Roussillon et d'autoriser le M. Serge GRILLERES, à signer le présent contrat.

La SADE, Compagnie Générale des Exploitations du Languedoc-Roussillon par abréviation « SADE -Exploitations du Languedoc-Roussillon » société en commandite par actions au capital de 199 635 Euros dont le siège social est 765, rue Henri Becquerel – CS 29045 – 34967 Montpellier Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 414 837 807, désignée ci-après par « le Déléataire », représentée par son Gérant, M. Jean-Pierre BUCHOUD, nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1998, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent contrat.

CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'AFFERMAGE

La Collectivité, en confiant au Déléataire la gestion par affermage de son service public d'assainissement, s'engage à mettre à sa disposition dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 55 (sous réserve des dispositions de l'article 57), les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Déléataire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au Code des marchés publics.

La Collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du Déléataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Déléataire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VI en contrepartie de ses obligations ; il exploite le service à ses risques et périls.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée du présent contrat d'affermage est fixée à 12 ans. Le contrat prendra effet à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

A compter de cette date toutes les clauses y compris celles relatives à la facturation sont applicables.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Dès la prise en charge des installations, telles qu'elles ont été définies par l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 55, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance de dommages aux biens. Il fournit annuellement les attestations d'assurance à la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Travaux d'amélioration et de mise à niveau suivants

Sans objet.

5.2. Reprise de biens éventuelle au début du contrat

L'ensemble des biens appartenant au délégataire sortant et faisant partie de l'affermage, notamment le parc compteurs, sera racheté pour montant à définir ultérieurement sur la base d'une évaluation à dire d'expert ou à l'amiable et ce séparément de la nouvelle offre.

5.3. Équipement en télégestion

Les installations mises en place sur le territoire de la Collectivité sont propriété de la Collectivité à l'exception du poste central installé dans les locaux du Délégué. En cas de cessation anticipée du contrat, la Collectivité perdra le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le Délégué continuera de plein droit à utiliser ce poste pour le compte des autres Collectivités.

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion seront assurés par le Délégué, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de l'affermage.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de gestion seront à la charge du Délégué. Il devra en avertir la Collectivité dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Délégué fournira à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de gestion centralisée dans ses locaux et capable de se substituer à l'équipement du Délégué.

5.4. Communication

Le Délégué participera à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La Collectivité pourra transmettre au Délégué un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se chargera de transmettre aux usagers avec la prochaine facture émise.

Les actions de communication du Délégué concernant le service ou destinées aux usagers du service seront préalablement envoyées à la Collectivité pour information et avis.

5.5. Traitement des surconsommations

Pour garantir les clients contre les conséquences financières d'une surconsommation liée à une fuite accidentelle dans les installations privées, il leur sera proposé de façon optionnelle un contrat Assurance Fuite.

CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

Le présent affermage a pour objet l'exploitation du service d'assainissement établi par la Collectivité et défini par le présent contrat, tel qu'il est constitué et sera éventuellement étendu et complété pendant la durée du contrat.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat d'affermage confère au Délégitaire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service d'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre affermé, défini à l'article 8 ci-après.

Le Délégitaire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre affermé, tous ouvrages et canalisations d'assainissement nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

ARTICLE 8 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité, dites périmètre d'affermage. Ce périmètre inclut également, s'il y a lieu, les ouvrages de traitement et de transport d'eaux usées appartenant à la Collectivité et situés en dehors de son territoire.

ARTICLE 9 - RÉVISION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service affermé ou d'en exclure une partie de son territoire et une partie de territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 39 ci-après.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Délégitaire devra se conformer aux conditions du présent Contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment).

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge d'obtenir à la requête du Délégué.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fera l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée sera destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournira au Délégué copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes seront effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits seront évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid sera réalisée sous 48 heures.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service affermé intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent Contrat.

Le règlement du service comprend notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le Contrat.

Le règlement du service, annexé au contrat, est remis à chaque usager au moment de la souscription de son contrat de déversement dans les formes prévues au règlement du service. De même à chaque modification du règlement de service, un exemplaire sera transmis à chaque usager, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DES CANALISATIONS

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

Sur tout le parcours du réseau, le Délégué est tenu de consentir des branchements, dans les conditions prévues au présent Contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une convention de déversement ordinaire.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT ET ABONNEMENTS AU SERVICE

13.1. Usagers domestiques

La construction d'un branchement et son raccordement à l'égout pour les usagers domestiques passent par l'établissement d'une convention de déversement « ordinaire » entre le propriétaire de l'immeuble et le service, selon les dispositions prévues au règlement du service.

Par ailleurs, l'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'égout impose la régularisation d'un abonnement auprès du service de l'assainissement.

L'occupant, qui devient usager, se signale au Délégué par téléphone ou par écrit, la formalité étant automatique s'il y a souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable.

L'usager recevra immédiatement le règlement du service et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de sa prise de contact. Le consentement à l'abonnement dans les conditions ainsi exposées sera confirmé par le règlement de la première facture.

13.2. Usagers non domestiques

Pour les autres usagers, rejetant des eaux usées autres que domestiques, tout raccordement passe, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, par une autorisation préalable délivrée par la Collectivité. Le cas échéant, cette autorisation pourra s'accompagner d'une convention spéciale de déversement.

Le Délégué apporte son concours à la Collectivité pour l'élaboration des arrêtés d'autorisation et des conventions spéciales de déversement qui sont à établir dans le cadre soit de la régularisation des déversements existants soit de l'instruction de nouvelles demandes d'autorisation de raccordement.

La Collectivité devra refuser d'autoriser, notamment sur demande justifiée du Délégué, le raccordement des établissements dont le déversement des eaux usées autres que domestiques serait susceptible d'entraîner l'application des dispositions de l'article 60 voire de nuire à la sécurité du personnel, à la préservation ou au bon fonctionnement des ouvrages ou le cas échéant à la dévolution finale des boues.

La Collectivité transmet au Délégué une copie de tout nouvel arrêté d'autorisation et le cas échéant de sa convention spéciale de déversement lorsqu'elle existe

Conjointement à la notification de son arrêté, la Collectivité adresse au titulaire de l'arrêté le règlement du service.

13.3. Cas des immeubles collectifs d'habitation ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Lorsqu'il a été procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou dans un ensemble immobilier de logements, les abonnés individuels au service de l'eau doivent souscrire un contrat de déversement auprès du service d'assainissement. Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme librement désigné par elle. La Collectivité informe le Délégué de la désignation de cet organisme.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 011-200035707-20231221-D202312_14-DE

Le Délégué doit prêter son concours à la Collectivité et à son organisme de contrôle en leur fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV du présent contrat.

ARTICLE 15 - CONTRAT DU SERVICE AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent contrat, le Délégué reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui a fait connaître.

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiqués à la Collectivité. Ils devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

CHAPITRE IV - RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 16 - STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle le service affermé aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Délégué devra tenir à la disposition de la Collectivité, le statut applicable à ce personnel.

ARTICLE 17 - DÉTACHEMENT

Sans objet.

ARTICLE 18 - AGENTS DU DÉLÉGATAIRE

Les agents que le Délégué aura désigné pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'assainissement, de ses dépendances et ouvrages et s'assurer de leur bon fonctionnement seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Le Délégué sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit. Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux communes comprises dans le périmètre, aux abonnés par voie de presse, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Les permanences à la disposition des abonnés seront assurées dans les bureaux du Délégué à Carcassonne, Route de Montréal, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

En outre un service d'accueil téléphonique à la clientèle est assuré par le délégué au 0811 900 500, tous les jours de la semaine du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00, le samedi matin de 8 h 00 à 12 h 00 et 24 h sur 24 pour les urgences techniques

Les agents du Délégué auront libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

CHAPITRE V - RÉGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 19 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de grosses réparations sont exécutés par le Délégué, conformément à l'article 20 ci-après, les charges étant imputées sur les dépenses du service ;
- les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément aux articles 22 et 23 ci-après ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 24 ci-après ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après.

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'affermage, le Délégué pourra établir à ses frais dans le périmètre de l'affermage, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils sont utilisés par le service affermé.

Le Délégué peut être chargé par la Collectivité de missions d'ingénierie pour les travaux qu'il ne réalise pas.

L'article 68, ci-dessous, donne le détail par catégorie des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

ARTICLE 20 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les dispositifs de branchement, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Délégué à ses frais.

L'entretien à la charge du Délégué est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 21 - EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Délégué de pouvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante huit heures après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégué.

ARTICLE 22 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

La nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 59.

Le Délégué signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés à l'égout pour des raisons techniques.

Les branchements à l'égout, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Délégué et suivant les prescriptions de l'article 52 du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les travaux correspondants, non compris ceux visés par l'article 25, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, toujours pour la partie publique, seront exécutés par le Délégué ; toutefois, au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une réalisation simultanée, celle-ci pourrait avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Les travaux font l'objet d'un devis et sont réglés dans les conditions prévues à l'article 74.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de deux mois à compter de la signature de la demande par le propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Délégué a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

L'entretien des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparations ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Délégué dans des conditions définies au règlement du service.

La partie publique des branchements fait partie intégrante de l'affermage.

Les branchements déjà existants non conformes au règlement du service peuvent être modifiés par le Délégué aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la partie publique du branchement demeure celle située entre la canalisation publique et le regard de branchement ou à défaut la limite de propriété privée, toutes les installations situées au-delà appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués.

L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que la maintenance en conformité de ces installations restent à la charge du propriétaire.

ARTICLE 23 - BRANCHEMENTS COMMUNAUX

Les travaux d'établissement des branchements communaux, non compris ceux visés par les articles 25 et 55, et les travaux de déplacement ou de modification des branchements communaux existants sont exécutés aux frais de la commune intéressée dans les conditions prévues à l'article 22, qu'il s'agisse des branchements des immeubles ou de ceux des appareils publics, tels que W.C., urinoirs, lavoirs, etc.

L'entretien de ces branchements est assuré dans les conditions précisées à l'article 22 pour les branchements particuliers.

ARTICLE 24 - RENOUVELLEMENT

Les dispositions du présent article seront obligatoirement soumises à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article 39.

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux suivants :

24.1. Travaux de renouvellement à la charge de la Collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 25.

Les catégories d'installations dont le renouvellement incombe à la Collectivité sont les suivantes :

a) Génie civil - Bâtiment

Les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

b) Canalisations, accessoires et annexes

Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics. En deçà d'une longueur de 6 m de canalisation, il ne s'agit pas de travaux de renouvellement mais d'entretien à la charge du Délégué.

c) Branchements dans le cadre d'opérations de voirie groupées.

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 25. Ils sont attribués conformément au Code des Marchés Publics.

24.2. Travaux de renouvellement à la charge du Délégué

Les catégories d'installations dont le renouvellement incombe au Délégué sont les suivantes :

- **Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques et électroniques ;**
- **Branchements hors opérations de voirie groupées** (Seule la partie publique du branchement est à la charge du Délégué).
- **Tampons des cadres et regards de visite hors opérations de voirie groupées.**

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Délégué, le coût du renouvellement est calculé sur la base du plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat.

Chaque année, dans le cadre de son compte rendu annuel prévu à l'article 79, le Délégué rendra compte dans le détail et par catégorie des opérations de renouvellement réalisées au titre de l'exercice concerné.

En tout état de cause, le remplacement d'un ouvrage qui serait imposé par une évolution de la législation ou de la réglementation serait à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 25 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent conformément à l'article 24. Elle peut également être Maître d'Ouvrage pour l'exécution d'un ou plusieurs branchements, en application des articles 22 et 24.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégué peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. La Collectivité se réserve toutefois la faculté de faire exécuter des travaux directement par le Délégué aux conditions prévues au bordereau des prix visé à l'article 76, ou à des conditions particulières et financières à négocier compte tenu de leur nature et de leur importance.

Le Délégué est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Le Maître d'Œuvre inclura dans les marchés ou devis, les épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement qui seront réalisés conformément au protocole d'essais, objet de la circulaire interministérielle du 16 Mars 1984 ou de tout autre texte réglementaire venant à la remplacer. Le maître d'œuvre pourra éventuellement faire procéder à des essais complémentaires par inspection télévisée.

Pour les travaux autres que ceux prévus à l'article 22 ci-dessus qui sont réalisés par le Délégué, celui-ci peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. La Collectivité se réserve toutefois la faculté de faire exécuter des travaux directement par le Délégué aux conditions prévues au bordereau des prix visé à l'article 35, ou à des conditions particulières et financières à négocier compte tenu de leur nature et de leur importance. En particulier, l'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service est exécutée dans tous les cas par le Délégué, aux frais de la Collectivité.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Délégué.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Délégué en vertu de l'article 24-2, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de construire ou de lotir sont définies à l'article 85.

ARTICLE 26 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les renforcements et extensions des réseaux se feront conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et en particulier aux nouvelles règles résultant de la loi « Urbanisme et Habitat » n°2003-590 du 2 juillet 2003 et de sa circulaire d'application n°2004-5 du 5 février 2004.

Dans le cas où le renforcement et l'extension des réseaux donne lieu à l'institution par la Collectivité de la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux), les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 25.

Lorsque la PVR n'a pas été instaurée par la Collectivité, mais que la réglementation ou la jurisprudence autorise le paiement des extensions ou du renforcement des réseaux par les bénéficiaires, par dérogation au principe posé à l'article 25, et après accord de la Collectivité, le Délégué pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension ou de renforcement du réseau, lorsque les usagers bénéficiaires font une offre de concours et s'engagent à lui verser :

- à la commande des travaux, 50% du montant du devis établi par le Délégué ;
- à l'achèvement des travaux, le solde des travaux (montant facturé, déduction faite de l'acompte précité).

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font partie intégrante de l'affermage.

Le coût des travaux est estimé en application du bordereau des prix prévu par l'article 35 ci-après.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGUÉ

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégué donne son avis.

Le Délégué aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 8 jours.

Le Délégué sera invité à assister aux opérations préalables aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal et transmises à la Collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Délégué ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

S'il a signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou s'il a présenté des observations lors de la réception, le délégué pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages tant que les réserves formulées à la réception n'auront pas été levées et à condition que ces réserves se rapportent à des anomalies qui compromettent la bonne exploitation des ouvrages concernés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Délégué. Cette remise des installations sera constatée par un procès verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 28 - INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Délégué prévus à l'article 27.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

CHAPITRE VI - CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 29 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Collectivité ne mettra pas à la charge du Délégué de redevance pour l'occupation de son domaine public.

Toutes les autres redevances d'occupation domaniales seront à la charge du Délégué.

ARTICLE 30 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement, telle que définie par les articles R 2333-121 à R 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales, couvre l'ensemble des charges du Service d'Assainissement.

Elle comprend :

- la rémunération du Délégué relative aux eaux usées définie à l'article 32 ;
- la part de la Collectivité, définie à l'article 31.

La redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public ou sur toute autre source, dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement. Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

ARTICLE 31 - REDEVANCE - PART COLLECTIVITÉ

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité un complément, dénommé part Collectivité, s'ajoutant à la rémunération du Délégué.

Le montant de cette part sera fixé périodiquement par délibération de la Collectivité.

Ce montant s'appliquera à compter du 1^{er} jour de la période de consommation suivant la notification faite au Délégué.

Le produit de la part Collectivité sera versé par le Délégué à la Collectivité le 1er mars et le 1er septembre pour les encaissements effectués au cours de la précédente période de consommation et correspondant à la facturation émise au début de cette précédente période de consommation.

Toutefois, la Collectivité peut demander à son Délégué le versement aux 1^{er} juin et 1^{er} décembre d'acomptes égaux à 40% des montants dus respectivement aux 1er septembre de l'année précédente et 1er mars de l'année en cours.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Délégué.

Le Délégué reversera la part Collectivité facturée sous déduction des sommes déclarées en non valeurs.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal.

ARTICLE 32 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGUÉ

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du contrat, le Délégué perçoit, au titre des eaux usées, auprès des usagers et de la Collectivité, une rémunération dont les valeurs de base hors taxes et redevances annexes sont définies par les prix de base suivants :

PF₀, partie fixe semestrielle de **14,50** euros, hors taxes et facturée d'avance ;

R₀, prix par m³ assiette de la redevance d'assainissement de **0,5350** euro, hors taxes

Ces rémunérations de base s'entendent à la date du 1^{er} janvier 2011 et pour les installations figurant à l'état des lieux visé à l'article 55.

ARTICLE 33 - ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGUÉ

33.1. Les rémunérations applicables chaque semestre sont données par les formules suivantes résultant de l'application de formules de variation aux rémunérations de base :

$$PF = PF_0 \times K$$

$$R = R_0 \times K$$

33.2. Le coefficient correctif K est constitué par la formule de variation suivante :

$$K = 0,10 + 0,50 \times \frac{S}{S_0} + 0,12 \times \frac{TP10 - a}{TP10 - a_0} + 0,28 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

dans laquelle :

Définition des indices :

S = Produit de LAN (Indice salaires Languedoc BTP) et de CS1D (Charges sociales TP Province)

- TP10-a = représente l'index national Canalisations, Égouts, Assainissement et Adduction d'Eau avec fourniture de tuyaux, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
- FSD2 = représente l'indice des prix des frais et services divers de type 2, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Valeur connue des indices à la date du 1^{er} octobre 2010 :

- S_0 = 891,19 (LAN = 508,7 x CS1D = 1,7519) MTP N° 5573 du 17/09/10
- TP10a₀ = 125,9 MTP N° 5575 du 01/10/10
- FSD2₀ = 117,1 MTP N° 5567 du 06/08/10

Le coefficient K sera calculé aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année en prenant pour valeurs des paramètres celles connues à ces dates. Son calcul sera arrondi à la 6^{ème} décimale.

Chaque actualisation déterminera le tarif applicable au semestre civil suivant.

Si un ou des indices ci-dessus ne sont plus publiés, le Délégué proposera à la Collectivité des indices équivalents de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution, sauf avis contraire de la Collectivité.

ARTICLE 34 - EXONÉRATIONS APPLICABLES A CERTAINS ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les volumes d'eau consommés par les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie n'étant pas passibles de la redevance d'assainissement, ne donnent pas droit à une rémunération au Délégué.

ARTICLE 35 - TRAVAUX NEUFS

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Délégué en application du chapitre V seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent Contrat et dont les prix seront indiqués en valeur de base identique à celle figurant à l'article 33, ainsi que selon les règles fixées par l'article 76.

ARTICLE 36 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix de base de ce bordereau seront multipliés par le coefficient A suivant :

$$A = A_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{TP10 - a}{TP10 - a_0} \right)$$

La définition de ce paramètre ainsi que sa valeur de base sont identiques à celles exposées à l'article 33.

ARTICLE 37 - FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les tarifs des travaux d'entretien visés à l'article 77, exécutés par le Délégué sur les ouvrages à usage municipal et collectif, varieront dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

ARTICLE 38 - VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES

La Collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

**CHAPITRE VII -
RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS
ET DES FORMULES DE VARIATION**

ARTICLE 39 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations du Délégué et la composition des formules de variation y compris la partie fixe, pourront être soumis à réexamen, sur production par le Délégué des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- 1- S'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis la dernière fixation des conditions financières ;
- 2- En cas de révision du périmètre d'affermage, notamment par application de l'article 9 ;
- 3- Si le coefficient K de l'article 33 a varié de plus de 30 % par rapport à l'entrée en vigueur du présent contrat ou de la dernière révision ;
- 4- En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension de la station d'épuration ou de modification des procédés de traitement employés ;
- 5- En cas de modification du niveau de traitement, de la filière de traitement, du traitement, de l'élimination, de la valorisation ou de la destination finale des boues, des produits de dégrillage, de curage, de dessablage et de dégraissage ou si les coûts de ces prestations varient de façon significative. Les données techniques actuelles sont définies à l'article 64.
- 6- Si le montant des impôts, redevances et taxes à la charge du Délégué, autres que ceux frappant les résultats, varient de façon significative ;
- 7- En cas de variation de plus de 20 % entre le volume assujéti et la moyenne des volumes assujétis des trois dernières années ;

- 8- En cas d'admission à la station d'épuration de matières de vidange ou d'effluents non domestiques lorsque cette admission n'est pas prévue initialement ;
- 9- En cas de variation significative des frais à la charge du Délégué du fait de l'évolution des réglementations notamment en matière d'analyses et de qualité de rejet des eaux traitées.

ARTICLE 40 - RÉVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien ainsi que les formules de variation correspondantes seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision des prix.

ARTICLE 41 - PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à une conciliation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers. Faut à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

CHAPITRE VIII - RÉGIME FISCAL

ARTICLE 42 - IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, la région, le département ou la commune y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Délégué. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge du maître d'ouvrage.

Le prix de base visé à l'article 32 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 39 ci-dessus.

ARTICLE 43 - TRANSFERT DE LA TVA

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Collectivité transfère à son Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et compris dans l'affermage.

Les sommes ainsi imputées par le Délégué ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui en conserve la libre disposition.

La Collectivité, en tant que propriétaire des biens affermés, délivre à son Délégué une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le Délégué, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informe le Service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°72-102 du 4 février 1972, le Délégué, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le Délégué s'engage à faire connaître à la Collectivité à chaque imputation ou remboursement, avant le quinze du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité délégante.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt sur simple constat au taux légal.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité au Délégué avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même si, en fin de contrat, le Délégué est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des 20 années précédentes, la Collectivité remboursera au Délégué les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal.

CHAPITRE IX - GARANTIES - SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 44 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Compte tenu de ses références techniques et financières, le Délégué est dispensé du versement d'un cautionnement.

ARTICLE 45 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les infractions sont constatées et les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par son représentant.

Les pénalités seront calculées en appliquant à la rémunération prévue à l'article 32 au titre des eaux usées, les nombres de mètres cubes ci-après :

- a) Obstruction générale du réseau 10 m³ par jour au-delà de vingt-quatre heures ;
- b) Obstruction d'une canalisation 5 m³ par point de débordement et par jour au-delà de vingt-quatre heures après constatation ;
- c) Arrêt de fonctionnement d'une station de relèvement 5 m³ par jour au-delà de vingt-quatre heures ;
- d) Fonctionnement défectueux de l'installation d'épuration ou défaut de tenue du journal d'exploitation 5 m³ par jour au-delà de 24 heures après constatation ;
- e) Arrêt général du fonctionnement de la station d'épuration 10 m³ par jour au-delà de quarante-huit heures d'interruption ;

- f) Détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité 5 m³ par jour ;
- g) Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré, les caractéristiques des eaux reçues à la station d'épuration restant dans la limite du domaine de traitement défini à l'article 64 ci-après 5 m³ par jour au-delà de quarante-huit heures ;
- h) En cas de non-production des documents prévus au chapitre XV des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 38 susvisé, et après mise en demeure de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité égale à 1 % du montant hors taxes de ses recettes de l'année précédente.

ARTICLE 46 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sauf urgence impérieuse ou circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 47 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le Contrat, ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Délégué.

ARTICLE 48 - ÉLECTION DU DOMICILE

Le délégué fait élection de domicile à sa Direction Régionale, 765, rue Henri Becquerel – CS 29045 – 34967 Montpellier Cedex 2.

ARTICLE 49 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de litige, la Collectivité et le Délégué s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander au Tribunal Administratif de mener une mission de conciliation.

Les contentieux qui s'élèveront entre le Délégué et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

CHAPITRE X - FIN DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 50 - CESSION DE L'AFFERMAGE

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de Délégataire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération, de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

ARTICLE 51 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitation.

A la fin de l'affermage, la Collectivité sera subrogée aux droits du Délégataire.

ARTICLE 52 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de l'affermage, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, dans un état d'entretien conforme aux règles de l'art, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage. Il remettra également gratuitement, à la demande de la Collectivité, l'ensemble des données concernant le service délégué.

Les installations financées par le Délégataire faisant partie intégrante de l'affermage et réalisées dans les conditions de l'article 19, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée selon les conditions approuvées par la Collectivité lors de l'établissement de ces biens. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état d'entretien conforme aux règles de l'art seront réalisés par la Collectivité aux frais du Délégataire. Les montants correspondants seront payés par le Délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues au titre des installations financées par le Délégataire.

ARTICLE 53 - REPRISE DES BIENS

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal.

ARTICLE 54 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration du Contrat, le transfert des contrats de travail du personnel employé jusqu'alors par le Délégué pour l'exploitation du service est de droit selon l'article L 122-12 du code du travail à la date de signature du Contrat. La Collectivité ne pourra se dégager de l'obligation de reprise de personnel qu'en négociant avec le Délégué une juste solution de compensation.

En particulier, le personnel détaché sera réintégré par la Collectivité.

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE XI - DÉFINITION DU SERVICE

ARTICLE 55 - INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU DÉLÉGATAIRE

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de l'affermage sont confiés au Délégué en vue de leur exploitation conformément au présent Contrat.

L'inventaire quantitatif des biens remis au Délégué est annexé au présent contrat dans un délai de six mois à compter de sa date d'effet. Cet inventaire précisera notamment les résultats d'analyses de l'eau épurée, l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement, et indiquera les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Dans un délai d'un an à compter de l'établissement de cet inventaire, le Délégué proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des installations, tout complément ou correction à cet inventaire.

Il remettra, si nécessaire, à la Collectivité un programme de travaux de mise en conformité et de complément d'équipement, afin que les installations permettent de traiter les eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, comme précisé à l'article 60 alinéa b). La Collectivité assurera le financement et l'exécution de ces travaux selon les dispositions prévues au chapitre V, dans un délai d'un an suivant la remise du programme de travaux établi par le Délégué.

ARTICLE 56 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DU CONTRAT

La Collectivité remettra au Délégué l'ensemble des installations existantes constituant le service. Le Délégué les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent affermage, le Délégué ne pourra invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. La Collectivité communiquera également au Délégué tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications,...) sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 57 - REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

57.1. Remise totale

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix selon les principes définis à l'article 25.

Le Délégué disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 27.

Les installations ainsi remises par la Collectivité au Délégué feront partie intégrante de l'affermage.

Dès la remise, le Délégué devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

Il souscrira, à cet effet, en temps utile les abonnements (électricité, télécommunications,...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

57.2. Remise partielle

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Délégué dans des conditions à définir dans chaque cas particulier.

57.3. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Si des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Délégué mettra tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention sera passée entre l'entreprise; la Collectivité et le Délégué pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception.

L'inventaire prévu à l'article 55 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

ARTICLE 58 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de l'affermage pour transporter les eaux usées ou pluviales provenant d'un réseau d'assainissement collectif situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par la Collectivité et le Délégué, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre affermé.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué.

CHAPITRE XII - EXPLOITATION

ARTICLE 59 - NATURE DES EAUX DÉVERSÉES

Outre les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales si le réseau est du type unitaire, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions d'autorisation particulières de déversement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Délégué est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

ARTICLE 60 - TRAVAUX A RÉALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement ou d'épuration deviennent insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées, notamment s'il est constaté des entrées importantes d'eaux parasites dans le réseau, ou inadaptées notamment en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégué devra présenter dans les meilleurs délais à la collectivité qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Délégué est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes ou si de nouvelles lois ou règlements imposaient leur amélioration ou leur modification, le Délégué devra présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un projet de travaux de mise en conformité.

Si des interventions particulières se révélaient nécessaires, notamment les « études-diagnostic », recherches d'eaux parasites ou inspections des réseaux par caméra, ils seraient exécutés dans les conditions fixées à l'article 25.

La remise de ce rapport dégage le Délégué des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

ARTICLE 61 - ENTRETIEN DES CANALISATIONS

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le Délégué en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité. À la mise en vigueur du contrat ce lieu est une station d'épuration du Carcassonnais habilitée à recevoir ces déchets.

En revanche, les campagnes de recherches d'eaux parasites, d'investigations spéciales (comme par exemple le passage d'une caméra) et de réhabilitation de réseaux pourront être proposées à la Collectivité qui en assurera le financement.

ARTICLE 62 - REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES

Les déversoirs d'orage, avaloirs (si le réseau est du type unitaire), les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la Collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages. L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le Délégué et à ses frais.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues aux frais du Délégué.

ARTICLE 63 - STATIONS DE RELÈVEMENT

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, le nettoyage et l'entretien du PR de la salle polyvalente, ainsi que le renouvellement du matériel mentionné au point 2 de l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 64 - USINE D'ÉPURATION

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs de traitement des eaux usées et de production de boues de l'usine d'épuration, ainsi que le renouvellement du matériel mentionné au point 2 de l'article 24 ci-dessus.

Les installations et leurs abords devront en permanence avoir un aspect propre et être bien entretenus. Les espaces verts seront entretenus par la Collectivité.

L'usine a été dimensionnée selon les critères de l'époque de sa construction pour assurer l'épuration des eaux usées.

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, et sous réserve des aménagements reconnus nécessaires (article 55), le Délégué doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées qui y sont admises. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Délégué doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

En outre, le Délégué tient un registre d'exploitation de l'usine d'épuration d'un modèle agréé par la Collectivité.

Le registre d'exploitation, régulièrement mis à jour, est tenu en permanence à la disposition de la Collectivité, du service chargé de la police des eaux et de l'Agence de l'Eau.

Le Délégué doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de l'usine faire toutes propositions à la Collectivité pour adapter les installations aux nouveaux besoins, dans les conditions prévues à l'article 60.

Les produits de dégrillage seront transportés à la décharge « Lambert » à Narbonne.

Devenir des boues

La Collectivité fait son affaire du curage de la lagune et de l'évacuation des boues.

ARTICLE 65 - RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES PRODUITS DE VIDANGE

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

ARTICLE 66 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

Le service d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

a. Arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement ;

b. Arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité intéressée dans le plus bref délai ;

c. Arrêts de sécurité en cas d'incidents ou accidents présentant un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité civile ou la qualité des eaux, par suite en particulier de dépassement de capacité hydraulique (déversoirs) ou épuratoire des ouvrages.

d. Relations avec les abonnés : le Délégué est tenu :

- d'être en mesure de fixer un rendez-vous dans un délai d'une semaine à tout abonné qui le demande pour un motif sérieux, et de respecter l'horaire du rendez-vous ;
- d'intervenir dans un délai de quatre heures en cas d'incident sur un branchement signalé par l'abonné ;
- dans le cas d'un immeuble non encore alimenté, de fournir un devis de branchement puis de réaliser les travaux après l'accord de l'abonné dans les délais déterminés ;
- de répondre à tout courrier d'un abonné dans un délai de quinze jours ;
- d'assurer une permanence téléphonique ininterrompue.

CHAPITRE XIII - TRAVAUX

ARTICLE 67 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

De même, le Délégué a à sa charge les interventions ponctuelles de remise à niveau des tampons. Toutefois, les opérations généralisées de remise à niveau des bouches à clé ou tampons rendues nécessaires à la suite de modification de profil des chaussées incomberont à la Collectivité.

ARTICLE 68 - RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS

L'entretien des installations affermées est intégralement assuré par le Délégué à ses frais.

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 55 ci-dessus et sans déroger aux principes généraux énoncés à l'article 19, les travaux d'entretien et de grosses réparations, d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis conformément au tableau ci-après :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXÉCUTES PAR	A LA CHARGE DE
BRANCHEMENTS		
Désobstruction sauf faute de l'utilisateur	Délégué	Délégué
Entretien et réparations	Délégué	Délégué
Renouvellement	Hors opérations groupées de voirie Collectivité	Délégué Collectivité
Contrôle des branchements	Délégué	Délégué
CANALISATIONS ET REGARD DE VISITE		
Renouvellement et remplacement des tampons des cadres et regards de visite	Hors opérations groupées de voirie Collectivité	Délégué Collectivité
Désobstruction et curage	Délégué	Délégué
Entretien, réparations et renouvellement des canalisations jusqu'à 6 m	Délégué	Délégué
Recherche des fuites ou arrivées d'eaux parasites, inspection par caméra	Délégué	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXÉCUTES PAR	A LA CHARGE DE
Déplacement, modification géométrique	Collectivité	Collectivité
Renouvellement ou chemisage complet au-delà de 6 ml	Collectivité	Collectivité
Mise à niveau des tampons	Collectivité	Collectivité
MATÉRIEL DE RELÈVEMENT ET ANNEXES		
Matériels tournants et hydrauliques		
Entretien réparations, peintures	Déléataire	Déléataire
Renouvellement	Déléataire	Déléataire
Installations électriques y compris télégestion		
Entretien, réparations et renouvellement à l'identique	Déléataire	Déléataire
Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Déléataire	Collectivité
GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
Réparation de fissures très localisées	Déléataire	Déléataire
Réparation d'éclats de bétons ou d'enduits sur des surfaces ne dépassant pas 5 m ²	Déléataire	Déléataire
Peinture des ouvrages peints (intérieurs et extérieurs)	Déléataire	Déléataire
Maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle (problèmes ponctuels)	Déléataire	Déléataire
Gros travaux sur ou renouvellement de l'étanchéité	Collectivité	Collectivité
Renouvellement des ouvrages	Collectivité	Collectivité
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie		
Entretiens, peintures et protection anti-corrosion	Déléataire	Déléataire
Renouvellement, entretien des fermetures	Déléataire	Déléataire
Renouvellement	Déléataire	Déléataire
TOITURES, OUVERTURES ZINGUERIE		
Réparations ou remaniements localisés	Déléataire	Déléataire
Renouvellement ou remaniement complet	Collectivité	Collectivité

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXÉCUTES PAR	A LA CHARGE DE
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		
Clôtures et portails		
Réparations et peintures	Déléataire	Déléataire
Renouvellement	Déléataire	Déléataire
Espaces verts		
Plantations	Collectivité	Collectivité
Entretien des arbres, arbustes et zones enherbées	Collectivité	Collectivité
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE		
Entretien et réparation ponctuelle	Déléataire	Déléataire
Réfection générale	Collectivité	Collectivité
Modification de l'emprise	Collectivité	Collectivité

.....

ARTICLE 69 - RÉGIME DES CANALISATIONS PUBLIQUES

Le Déléataire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique, et le cas échéant aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement des canalisations sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité. Les travaux correspondants seront librement attribués par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 24 et 25 susvisés.

ARTICLE 70 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les chasses d'égout.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les vespasiennes, W.C. publics et lavoirs.

Les branchements à l'égout de ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par le Déléataire, à la demande de la Collectivité. Ces travaux sont mis à la charge de la Collectivité et leur montant est estimé selon les conditions définies par les articles 35 et 36 du présent Contrat.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé par écrit au Déléataire.

ARTICLE 71 - PARTICIPATION DU DÉLÉGATAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Dans les cas où le Délégué ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité pourra demander au Délégué de participer à titre consultatif aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

ARTICLE 72 - CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFIES AU DÉLÉGATAIRE

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Délégué tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Ces travaux confiés au Délégué en application du contrat seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Il remettra systématiquement à la Collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 73 - FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITE

Au titre des eaux usées

Le gestionnaire du service de distribution d'eau potable assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement auprès des usagers.

Le Délégué notifie au gestionnaire du service d'eau les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le montant de sa rémunération et de la part Collectivité, ainsi que la liste des raccordés et des raccordables, avant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre pour la facturation devant intervenir au début du semestre suivant. En l'absence de notification aux dates prévues, le gestionnaire du service d'eau recouvrera la redevance sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le gestionnaire du service d'eau verse au Délégué sa rémunération, prévue à l'article 32, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre pour les facturations effectuées au cours du semestre précédent. Toutefois, le Délégué peut demander au gestionnaire du service d'eau le versement au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre d'acomptes égaux à 40 % des montants dus respectivement au 1^{er} septembre de l'année précédente et au 1^{er} mars de l'année en cours.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal.

Si le Délégué est différent du Délégué du service d'eau potable, une convention tripartite sera passée, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat, entre la Collectivité, le Délégué et le gestionnaire du service d'eau. Elle reprendra les conditions ci-dessus et précisera en outre :

- les conditions de versement à la Collectivité de la part Collectivité ;
- les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour non-paiement et des majorations éventuellement décidées par la Collectivité applicables aux immeubles raccordables, mais non raccordés, conformément au Code de la Santé Publique ;

- la rémunération que le Délégué versera au gestionnaire en contrepartie du service rendu, soit **4,52 euros** par facture émise, valeur de base hors taxes au 1^{er} janvier 2010.

En principe, les factures d'eau comportant une redevance d'assainissement devront indiquer le nom du Délégué de l'assainissement.

ARTICLE 74 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ

74.1. Redevance d'assainissement

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est effectué :

- dans le délai de quinze jours à compter de leur réception pour les usagers domestiques
- dans les conditions fixées par la convention, pour les usagers non domestiques.

Les modalités de ces paiements sont précisées s'il y a lieu au règlement du service.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la réception de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais correspondants sont à la charge de l'utilisateur.

74.2. Branchements

Le devis établi dans les conditions de l'article 76 et accepté par l'utilisateur fait l'objet d'un règlement avant l'exécution des travaux, qui doivent être terminés dans le délai de deux mois.

Si l'utilisateur propriétaire de l'immeuble à desservir le demande, le Délégué est tenu d'accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions mensuelles sans pouvoir dépasser trois fractions.

La première est versée lors de la signature de la demande d'autorisation de déversement, les autres à intervalles de un mois et dans un délai maximal de 15 jours.

74.3. Travaux neufs et prestations

Les usagers disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Délégué.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux neufs, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances mensuelles ; la première sera réglée à réception de la facture et dans un délai maximal de 15 jours, les deux autres seront réglées dans les 15 jours de leur échéance respective.

74.4. Sommes dues par les Collectivités

Par dérogation au 74.1. ci-dessus, les Collectivités disposeront d'un délai de quarante cinq jours pour régler les sommes dues par elles au titre de la redevance d'assainissement. Passé ce délai, le Délégué sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal.

ARTICLE 75 - FRAIS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'établissement, de déplacement et de modification des branchements visés aux articles 22 et 23 sont :

- soit payés au Délégué sur la base du bordereau visé à l'article 76;
- soit payés, en cas de groupement, dans les conditions prévues pour les travaux exécutés en application de l'article 25.

L'entretien de la partie publique des branchements est assuré par le Délégué et à ses frais.

ARTICLE 76 - TRAVAUX SUR BORDEREAUX

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas et qui sont attribués au Délégué à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence sont estimés d'après le bordereau de prix joint au présent Contrat.

Sont attribués à titre exclusif et estimés: d'après le bordereau :

- les travaux neufs de branchement (sauf exceptions prévues par l'article 22 ci-dessus) ;
- les travaux sur les ouvrages municipaux ou collectifs ;
- les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service (article 25) ;
- les extensions en régime particulier.

ARTICLE 77 - ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal et collectif sont entretenus par le Délégué, aux frais de la Collectivité, et selon les conditions de l'article 37.

ARTICLE 78 - DÉLAIS DE RÈGLEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DUS PAR LA COLLECTIVITÉ

78.1. Travaux et prestations exclusivement confiés au Délégué

Les sommes dues par la Collectivité en raison des travaux et des prestations d'entretien exécutés pour son compte par le Délégué devront être réglées dans les délais et conditions indiqués à l'article 74.4. ci-dessus.

78.2. Travaux attribués par marchés négociés ou après mise en concurrence

Les sommes dues par la Collectivité à l'occasion des travaux exécutés pour son compte et attribués au Déléataire par application du code des marchés publics seront réglées conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE XV -
PRODUCTION DES COMPTES**

ARTICLE 79 - COMPTES-RENDUS ANNUELS

Afin de permettre au représentant de la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du CGCT, le Déléataire fournira, avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice, les indicateurs techniques et financiers prévus en annexe VI aux articles D.2224-1 à D.2224-3 du CGCT (à l'exception des indicateurs dont ne dispose pas le Déléataire).

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Déléataire produira avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice :

- un compte-rendu technique,
- un compte-rendu financier.

Ces documents seront produits dans les formes prévues aux articles 80 et 81.

Le Déléataire adressera à la Collectivité, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, le compte rendu annuel à la Collectivité.

Le Déléataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'affermage sont remplies.

La non production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 45 du traité d'affermage, par une pénalité fixée à 1% par mois de retard du montant des recettes du Déléataire pour l'année précédente sur simple constat par la Collectivité.

ARTICLE 80 - COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Déléataire fournira, au moins, les indications suivantes :

- longueur et diamètre des canalisations ;
- nombre de branchements ;
- nombre de déversoirs d'orage, avaloirs, regards de visite, réservoirs de chasse ;

- volume maximal journalier traité par la station d'épuration
- évolution générale des ouvrages ;
- travaux de renouvellement et de réparations effectués et à effectuer ;
- principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment les opérations de curage de canalisations ;
- récapitulation des résultats obtenus par la station d'épuration ;
- récapitulation des quantités de boues extraites et leur destination ;
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations ;
- le plan des réseaux complété de l'indication des accessoires, regards, avaloirs, branchements, etc. ;
- propositions de travaux et d'améliorations des installations à réaliser par la Collectivité.

ARTICLE 81 - COMPTE-RENDU FINANCIER

Le compte rendu financier devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

a) en dépenses

à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses. Elles seront évaluées éventuellement de façon extra-comptable en raison des ventilations qui sont la conséquence des activités du Délégué.

b) en recettes

le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de la vente d'eau avec indication de leur assiette.

Le Délégué produira un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte de la Collectivité et pour le compte de tiers.

ARTICLE 82 - COMPTES DE L'EXPLOITATION

Préalablement à la révision de la rémunération du Délégué et de son indexation prévue à l'article 39, le Délégué produira le compte d'exploitation du service affermé afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, la Collectivité pourra exiger, si elle l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés :

Ces comptes comporteront :

- au crédit : les produits du service revenant au Délégué,
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à l'affermage. Si le Délégué exerce d'autres activités que l'exploitation du Service d'Assainissement de la Collectivité, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

ARTICLE 83 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés, tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent Cahier des Charges et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Délégué devra prêter son concours à la Collectivité afin qu'elle puisse accomplir sa mission de contrôle.

CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 85 - URBANISME - INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE LOTIR OU DE BÂTIR

Lorsque la construction ou le lotissement faisant l'objet de la demande d'autorisation implique une extension ou un renforcement du réseau public d'assainissement collectif, le Délégué donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire une estimation du coût de l'opération.

ARTICLE 86 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Les documents suivants sont annexés au présent contrat et en font partie intégrante :

- le compte d'exploitation prévisionnel ;
- le plan prévisionnel de renouvellement ;
- le bordereau des prix pour travaux neufs ;

- le règlement du service ;
- l'inventaire des biens confiés au Délégué, dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du contrat (voir article 55 ci-dessus).

A Laurac le Grand, le 30 Juin 2011

Pour la Commune de Laurac le Grand,

Le Maire,



Serge GRILLERES

A Montpellier, le 15/6/11

Pour la SADE
Exploitations du Languedoc-Roussillon,

Le Gérant,

Jean-Pierre BUCHOUD

COMPAGNIE GENERALE DES EXPLOITATIONS
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON - SADE
765, Rue Henri Becquerel
CS 29045
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

